



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Alcoolisme et tabagisme

Question écrite n° 9661

### Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'application de la loi contre le tabagisme et l'alcoolisme, loi no 91-32 du 10 janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un premier bilan après l'adoption de cette loi par le Parlement.

### Texte de la réponse

La loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a prévu une entrée en application progressive de différentes mesures. L'interdiction totale de la publicité pour le tabac et les produits du tabac est appliquée, sauf pour les publications professionnelles et les lieux de vente spécialisés. Les infractions relevées à ces interdictions, notamment les publicités indirectes pour des activités sportives ou des objets vestimentaires, font l'objet de poursuites judiciaires. Le décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est entré en vigueur le 1er novembre 1992. La mise en œuvre des dispositions prévues par ce décret s'est effectuée progressivement. La situation ne peut être encore considérée comme satisfaisante, même si au niveau des transports collectifs l'application a été acceptée. Une évaluation au niveau des entreprises et des lieux de restauration sera effectuée au plan national afin de mieux quantifier les efforts qu'il reste à réaliser et mieux cibler les actions d'information à relancer. Ces mesures législatives et réglementaires, associées aux actions d'éducation pour la santé et à la hausse des prix du tabac en 1992 et 1993, ont permis d'observer en 1993 une baisse de la vente de cigarettes. Les limitations de la publicité pour l'alcool prévues par la loi du 10 janvier 1991 ont pris progressivement effet à partir du 1er janvier 1993. Cependant l'ensemble du dispositif prévu par la loi n'est pas encore opérant, notamment dans le domaine de la publicité par affichage. En outre, l'effet de la limitation de la publicité sur la consommation d'alcool ne peut être évalué à court terme et doit faire l'objet d'études en vue de la préparation d'un bilan par la direction générale de la santé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dupilet Dominique](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9661

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4703

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1561